

Décision n° 00-72 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 janvier 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Louis Dreyfus Communication

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public concernant la société Louis Dreyfus Communication, reçue le 12 novembre 1999 et complétée par les courriers reçus le 21 décembre 1999 et le 5 janvier 2000,

Vu le courrier de Louis Dreyfus Communication, en date 5 janvier 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 décembre 1999,

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2000,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Louis Dreyfus Communication en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 19 janvier 2000,

Le Président

Jean-Michel Hubert